

Insaisissabilité des REER

Où en sommes-nous rendus à la suite de la décision Thibault?



M^e RICHARD CHAGNON
www.cqff.com YVES CHARTRAND

En août 2001, la Cour d'appel du Québec rendait une décision en matière d'insaisissabilité qui fait désormais trembler les détenteurs de REER et de FERR. En effet, la pré-tention d'insaisissabilité des différents REER en a pris tout un coup à la suite de cette décision. De quoi faire saliver les syndics de faillite...

Au début de janvier 2003, la confusion régnait encore : la décision Thibault (qui concernait un REER auto-géré «protégé» de ScotiaMcLeod) a fait l'objet d'une demande de permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada, et cette dernière a récemment annoncé qu'elle accepterait d'entendre la cause. Tant que la Cour suprême n'aura pas entendu la cause, le brouillard perdurera. À moyen terme, des modifications législatives par le gouvernement du Québec quant à l'insaisissabilité des REER, des FERR et des contrats de rente ou encore par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité seraient sans aucun doute souhaitables.

Entre-temps, des institutions financières ont commencé à modifier leur contrat de REER dans certains cas afin de prévoir l'impossibilité de faire des retraits partiels et de prévoir qu'il faudra plutôt procéder par un retrait complet pour mettre un terme au contrat dit «de rente». Est-ce assez? Nous n'en avons pas la moindre idée, compte tenu de l'incertitude actuelle.

N'oubliez pas non plus que, si le REER ne constitue pas un contrat de

rente au sens du Code civil (comme l'ont d'ailleurs prétendu deux des trois juges de la Cour d'appel du Québec), la désignation d'un bénéficiaire en cas de décès n'est pas valide, et il faut alors se rabattre sur ce que dit le testament. Des contestations peuvent donc survenir en cas de désaccord.

Modifications législatives souhaitées

Des représentations sont effectuées de toutes parts afin que le gouvernement du Québec modifie sa législation (entre autres le Code civil et le Code de procédures civiles) dans le but de garantir l'insaisissabilité des REER et des FERR. Cela permettrait une certaine équité par rapport aux membres d'un régime de pension agréé (fonds de pension d'employeur) qui bénéficient d'une insaisissabilité à l'égard des fonds qui y sont accumulés. La très grande majorité des CRI et des FRV sont aussi insaisissables. Sauf pour les ex-membres du RREGOP qui ont transféré la valeur de leur régime de retraite dans un CRI ou un FRV, et ce, en raison de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Poulin c. Serge Morency & Associés.

Finalement, un gros doute existe pour les REER immobilisés couverts par la législation fédérale (employés de banques, de sociétés de transport interprovincial, employés du gouvernement fédéral, etc.). De fait, la loi fédérale régissant un REER immobilisé ne prévoit pas systématiquement l'insaisissabilité, contrairement aux

REER qui sont régis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Il faut donc, dans ce cas, qu'il s'agisse d'un contrat de rente pour bénéficier de l'insaisissabilité. Dans une décision récente de la Cour supérieure du Québec portée en appel, le tribunal a conclu qu'un REER immobilisé (visé par loi de 1985 sur les normes de prestation de pension) constituait un contrat de rente, car il ne permettait pas de retraits. Fait bizarre cependant, le juge a reconnu que le bénéficiaire en cas de décès constituait un «bénéficiaire privilégié» aux fins de l'insaisissabilité, même s'il s'agissait du conjoint de fait et non pas d'un conjoint au sens du Code civil. De plus, ce bénéficiaire était révocable. Nous ne savons pas si cette décision tiendra la route en appel (faillite de Martine Bagnoud, n° 500-11-017330-016).

D'un autre côté, au fédéral, un groupe de travail sur l'insolvabilité personnelle piloté par Industrie Canada a publié un rapport en avril 2002 qui recommande que la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ne reconnaisse plus l'insaisissabilité établie en vertu des lois provinciales. Par contre, tous les REER et régimes de retraite devraient être insaisissables, sauf pour ce qui est des cotisations versées dans les trois années précédant la faillite.

L'insaisissabilité des REER et des FERR, un sujet bouillant vous dites? *Yes sir!* C'est donc une autre très grosse histoire... à suivre! **OC**

Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF, et M^e Richard Chagnon, M.Fisc., est membre du groupe BCF.